[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE NO. 27

LE NAVIRE « SAN PADRE PIO » LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA



SUPPLÉMENT AU TROISIÈME RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA CONCERNANT LES MESURES CONSERVATOIRES PRESCRITES

- 1. Conformément aux paragraphes 144 et 146 3) de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 juillet 2019 et à sa lettre du 17 juillet 2019, la République fédérale du Nigéria (le « **Nigéria** ») soumet le présent Supplément au troisième rapport de la République fédérale du Nigéria concernant les mesures conservatoires prescrites.
- 2. Le Nigéria a soumis son *Troisième rapport de la République fédérale du Nigéria concernant les mesures conservatoires prescrites* (le « **troisième rapport** ») le 17 septembre 2019, à la date fixée par le Tribunal dans sa lettre du 29 août 2019. Après que le Nigéria eut soumis ce rapport, le Tribunal a fait droit à une demande de la Confédération suisse (la « **Suisse** »), datée du 16 septembre 2019, tendant à la prorogation de ces délais de soumission au 10 octobre 2019. Dans la lettre octroyant la prorogation, le Tribunal invitait le Nigéria à fournir un complément d'information jusqu'à la nouvelle date butoir. Le présent rapport supplémentaire du Nigéria est soumis en réponse à cette invitation.
- 3. Dans son troisième rapport, le Nigéria a informé le Tribunal que bien qu'il ait proposé d'apporter son concours à la Suisse en vue de la mise en œuvre de l'ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2019 dans ses notes verbales des 22 juillet 2019 et 8 août 2019, pour autant qu'il sache, la Suisse n'a pas déposé de caution ou autre garantie financière, comme le requiert le paragraphe 146 1) a) de l'ordonnance, pas plus qu'elle n'a, à la connaissance du Nigéria, pris l'engagement que requiert le paragraphe 146 1) b). Dans son troisième rapport, le Nigéria renouvelle ses offres de coopération.
- 4. Le Nigéria fait observer que, nonobstant ce qui précède, pour autant qu'il sache, la Suisse n'a pas déposé de caution ou autre garantie financière, comme le requiert le paragraphe 146 1) a) de l'ordonnance, et n'a pas non plus pris l'engagement que requiert le paragraphe 146 1) b).
- 5. Le Nigéria saisit cette occasion pour renouveler au Tribunal et à la Suisse les assurances données dans les notes verbales susmentionnées et dans son troisième rapport concernant l'ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2019.
- 6. Il découle de ce qui précède que le Nigéria continue de pleinement se conformer aux mesures conservatoires prescrites par le Tribunal.

La Directrice/Conseillère juridique Ministère des affaires étrangères République fédérale du Nigéria

Co-Agent de la République fédérale du Nigéria

(signé)

Mme Chinwe Uwandu

Le 10 octobre 2019